

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE MARSEILLE**

N° 16MA01944

COMMUNE DE
SAINT-ANDRÉ-DE-VALBORGNE

Mme Marchessaux
Rapporteur

M. Revert
Rapporteur public

Audience du 4 décembre 2017
Lecture du 18 décembre 2017

135-02-01-02-01-03-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La cour administrative d'appel de Marseille

5^{ème} chambre

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

Mme Camille Halut a demandé au tribunal administratif de Nîmes d'annuler les délibérations du 24 septembre 2014 adoptées par le conseil municipal de Saint-André-de-Valborgne.

Par un jugement n° 1403684 du 24 mars 2016, le tribunal administratif de Nîmes a annulé ces délibérations du 24 septembre 2014.

Procédure devant la Cour :

Par une requête, enregistrée le 19 mai 2016, sous le n° 16MA01944, la commune de Saint-André-de-Valborgne, représentée par Me Accaries, demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement du tribunal administratif de Nîmes du 24 mars 2016 ;

2°) de rejeter les demandes de Mme Halut ;

3°) de mettre à la charge de Mme Halut la somme de 2 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la requête de Mme Halut était irrecevable en raison du défaut de production des délibérations contestées ;

- le jugement attaqué est entaché d'une contradiction en ce qu'il annule la totalité des délibérations contestées y compris celle de tenir la séance à huis clos qu'il a estimé justifiée ;
- les délibérations devaient être distinguées en fonction de leur adoption avant ou après le prononcé du huis clos ;
- les dispositions de l'article L. 2112-18 du code général des collectivités territoriales ont été détournées dès lors que l'enregistrement audiovisuel sur lequel se fonde le tribunal n'a eu que pour seul but d'engager une action contentieuse ;
- cet enregistrement a porté atteinte au droit à l'image des conseillers municipaux ;
- il ne relève pas des dispositions de l'article L. 2121-18 du code général des collectivités territoriales.

Par un mémoire en défense, enregistré le 29 juillet 2016, Mme Halut, représentée par Me Moulin, conclut au rejet de la requête et demande à la Cour de mettre à la charge de la commune de Saint-André-de-Valborgne la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et des articles 37 et 75 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

Elle soutient que :

- la requête est irrecevable ;
- les moyens soulevés par la commune de Saint-André-de-Valborgne ne sont pas fondés.

Mme Halut a été admise au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du 14 novembre 2016.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Marchessaux,
- les conclusions de M. Revert, rapporteur public,
- et les observations de Me Accaries représentant la commune de Saint-André-de-Valborgne.

1. Considérant que par la présente requête, la commune de Saint-André-de-Valborgne relève appel du jugement du 24 mars 2016 du tribunal administratif de Nîmes qui a annulé, à la demande de Mme Halut, conseillère municipale, les délibérations adoptées lors de la séance du conseil municipal du 24 septembre 2014 ;

Sur le bien-fondé du jugement :

En ce qui concerne la fin de non-recevoir opposée par la commune de Saint-André-de-Valborgne :

2. Considérant qu'aux termes de l'article R. 412-1 du code de justice administrative en vigueur alors : « *La requête doit, à peine d'irrecevabilité, être accompagnée, sauf impossibilité*

justifiée, de la décision attaquée ou, dans le cas mentionné à l'article R. 421-2, de la pièce justifiant de la date de dépôt de la réclamation. » ;

3. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier de première instance qu'à l'appui de sa requête tendant à l'annulation des délibérations adoptées à la séance du 24 septembre 2014 du conseil municipal de Saint-André-de-Valborgne et après une demande du greffe du tribunal du 12 décembre 2014, Mme Halut a produit le compte rendu de cette séance, le 23 janvier 2015 ; que si la commune soutient que ce compte rendu ne pouvait suppléer l'absence de production des délibérations contestées, ce document mentionne cependant chacune des décisions prises par le conseil municipal en rappelant leur objet respectif relatif à l'ajout de questions à l'ordre du jour, à l'adoption des comptes rendus des séances précédentes, au choix d'un prestataire pour le déneigement, au lancement d'une consultation pour la réfection de couloirs d'un hôtel particulier, à l'achat d'une caméra afin de filmer les séances du conseil municipal et aux modalités d'enregistrement et de consultation des films, au lancement d'un appel d'offres pour la démolition d'une maison et à la mise en place d'un prêt relais, aux comptes administratifs et de gestion 2013 et à deux questions diverses ; qu'il indique également les résultats des votes pour chacune d'entre elle ; que par suite et alors que la collectivité communale n'établit pas que le compte rendu de cette séance différerait de celui des délibérations contestées, la requête de Mme Halut n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article R. 412-1 du code de justice administrative ; que la fin de non-recevoir susvisée doit être écartée ;

En ce qui concerne les conclusions à fin d'annulation :

4. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales : « *Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune* » ; qu'aux termes de l'article L. 2121-13 du même code : « *Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.* » et de son article L. 2121-19 : « *Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune./ (...)* » ; qu'il résulte de ces dispositions que les conseillers municipaux tiennent de leur qualité de membres de l'assemblée municipale appelés à délibérer sur les affaires de la commune, le droit d'être informés et de s'exprimer sur tout ce qui touche à ces affaires dans des conditions leur permettant de remplir pleinement leur mandat ;

5. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2121-18 du code général des collectivités territoriales : « *Les séances des conseils municipaux sont publiques. / Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. / Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.* » ;

6. Considérant qu'en se bornant à relever que le huis clos avait été prononcé tardivement, les premiers juges n'ont pas estimé qu'il était justifié et n'ont, dès lors, pas entaché le jugement attaqué de contradiction en annulant l'ensemble des délibérations adoptées le 24 septembre 2014, y compris celle de tenir la séance à huis clos ; qu'ainsi, ce moyen doit être écarté ;

7. Considérant qu'il ressort du jugement attaqué que le tribunal a annulé l'ensemble des délibérations du 24 septembre 2014 au motif tiré de ce qu'elles ont été adoptées en méconnaissance des dispositions précitées des articles L. 2121-29, L. 2121-13 et L. 2121-19 du code général des collectivités territoriales ; que, par suite, contrairement à ce que soutient la

commune de Saint-André-de-Valborgne, les premiers juges n'avaient à faire ni la distinction entre les délibérations adoptées avant ou après le prononcé du huis clos qu'ils n'ont pas estimé légitime, ni application des dispositions de l'article L. 2121-18 du même code ;

8. Considérant qu'il ressort de ce qui a été dit au point n° 7 que le tribunal n'a pas fondé le jugement attaqué sur l'article L. 2121-18 du code général des collectivités territoriales ; que, par suite, sont inopérants les moyens tirés du détournement de ces dispositions et de ce que l'enregistrement audiovisuel ne relèverait pas de cet article dès lors qu'il n'est pas considéré comme un document administratif au sens de l'article 1^{er} de la loi du 17 juillet 1978 ; qu'en tout état de cause, cette dernière circonstance est sans incidence sur l'application des dispositions du 3^{ème} alinéa de l'article L. 2121-18 du code général des collectivités territoriales qui ne font aucune distinction sur ce point et se bornent à viser « *les moyens de communication audiovisuelle* » ; que, par ailleurs, la preuve pouvant être apportée par tout moyen, le tribunal pouvait se fonder sur l'enregistrement audiovisuel de la séance du 24 septembre 2014 alors même qu'il ne serait pas considéré comme un document administratif ;

9. Considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier et, plus particulièrement, du compte rendu de la séance du 24 septembre 2014 du conseil municipal et de l'enregistrement audiovisuel de celle-ci, que ce dernier aurait été réalisé dans le but d'engager une action contentieuse ; qu'ainsi, la commune de Saint-André-de-Valborgne n'est pas fondée à soutenir que cet enregistrement porterait atteinte au droit à l'image des conseillers municipaux en ce qu'il a été fait pour une autre fin que l'information du public ; qu'au surplus, la méconnaissance du droit à l'image des conseillers municipaux ne peut être utilement soutenue à l'égard d'un simple enregistrement audiovisuel ;

10. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée par Mme Halut que la commune de Saint-André-de-Valborgne n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif Nîmes a annulé les délibérations adoptées le 24 septembre 2014 ;

Sur l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

11. Considérant qu'aux termes de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée : « (...) *En toute matière, l'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle partielle ou totale peut demander au juge de condamner la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès, et non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, à lui payer une somme au titre des honoraires et frais, non compris dans les dépens, que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide. / Si le juge fait droit à sa demande, l'avocat dispose d'un délai de douze mois à compter du jour où la décision est passée en force de chose jugée pour recouvrer la somme qui lui a été allouée. S'il recouvre cette somme, il renonce à percevoir la part contributive de l'Etat. S'il n'en recouvre qu'une partie, la fraction recouvrée vient en déduction de la part contributive de l'Etat. (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* » ;

12. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que Mme Halut, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, verse à la commune de Saint-André-de-Valborgne quelque somme que ce soit au titre des frais que celle-ci a exposés et non compris dans les dépens ; qu'en revanche, Mme Halut a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle ; que, par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Me Moulin, avocat de Mme Halut, renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État, de mettre à la charge de la commune de Saint-André-de-Valborgne le versement à Me Moulin de la somme de 1 000 euros ;

D É C I D E :

Article 1^{er} : La requête de la commune de Saint-André-de-Valborgne est rejetée.

Article 2 : La commune de Saint-André-de-Valborgne versera à Me Moulin une somme de 1 000 euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que Me Moulin renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié à la commune de Saint-André-de-Valborgne, à Me Moulin et à Mme Camille Halut.

Délibéré après l'audience du 4 décembre 2017, où siégeaient :

- M. Bocquet, président,
- M. Marcovici, président assesseur,
- Mme Marchessaux, premier conseiller.

Lu en audience publique, le 18 décembre 2017.

Le rapporteur,

signé

J. MARCHESSAUX

Le premier vice-président de la Cour,
Président de la 5^{ème} chambre,

signé

Ph. BOCQUET

Le greffier,

signé

C. PONS

La République mande et ordonne au préfet du Gard en ce qui le concerne et à tous les huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le greffier



